



CHAPITRE 69

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE MAINTIEN DE FERMES DE DÉMONSTRATION

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des fermes de démonstration*.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à établir des fermes de démonstration, aux conditions et pour la durée qu'il jugera opportunes, et à passer des contrats, pour la régie de ces fermes, avec les cultivateurs qu'il choisit, sur la recommandation de ses officiers.

Le ministre est de plus autorisé à rémunérer les propriétaires de ces fermes et à leur faire des prêts, avec ou sans intérêts, pour acheter les animaux et le matériel d'exploitation requis, pour payer la construction de bâtiments et toutes autres dépenses faites pour les fins de démonstration, à même les fonds votés pour l'encouragement de l'agriculture en général, aux conditions énoncées dans le contrat. S. R. (1909), 2023a; 11 Geo. V, c. 38, s. 1.

3. Pendant toute la durée du contrat, l'exploitation de la ferme est sous le contrôle du ministre de l'agriculture et sous celui des officiers qu'il choisit. Sous la direction du ministre, ces derniers, entre autres choses, prescrivent quelles méthodes culturales doivent être suivies; à quel genre de travaux le sol doit être soumis; quel système de rotation des cultures il convient d'adopter; quelles variétés de semences sont choisies et comment elles sont ensuite traitées; les travaux de drainage à faire; les soins et le genre d'alimentation à donner aux bestiaux et tout ce qui peut contribuer à la mise en valeur de la ferme.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour permettre l'admission des visiteurs sur ces fermes pendant qu'elles servent ainsi à des fins de démonstration. S. R. (1909), 2023b; 11 Geo. V, c. 38, s. 1.

Taxes municipales, etc.

4. Les fermes de démonstration ne sont sujettes, pendant la durée du contrat, à aucune augmentation de taxes municipales et scolaires, soit générales, soit spéciales, pour le montant de la plus-value qui résulte des améliorations faites sur ces fermes. S. R. (1909), 2023c; 11 Geo. V, c. 38, s. 1.

Exécution de la loi.

5. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.
